

#### PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES** Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 15 NOV. 2012

LE PRÉFET
DU VAR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

## ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2012. 2261

portant création d'une zone de protection de biotope de l'Apron au Grand Canyon du Verdon, dans les départements des Alpes de Haute-Provence et du Var, sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines

Vu les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-5 du code de l'environnement :

Vu les articles R. 411-15 à R. 411.17 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 28 juin 2012 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Var, en date du 21 juin 2012;

Vu l'avis de la direction territoriale Méditerranée de l'office national des forêts, en date du 19 juin 2012 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-de Haute-Provence, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 20 juin 2012;

- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Var, siégeant en formation spécialisée dite "de la nature", en date du 19 juin 2012 ;
- Considérant l'inscription de l'Apron du Rhône sur la liste rouge mondiale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), sur les annexes II et IV de la directive dite « Habitats » et sur l'annexe II de la convention de Berne ;
- **Considérant** que l'Apron du Rhône, poisson endémique du Bassin du Rhône, figure sur la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national et qu'il bénéficie d'un plan national d'action pour la période 2012-2016 ;
- Considérant que ne subsistent en France seulement quatre populations principales d'apron, dont celle sur le cours du Moyen Verdon, dans le site Natura 2000 FR 9301616 « Grand Canyon du Verdon-plateau de la Palud » ;
- Considérant la fragilité de cette population d'aprons attestée par les études scientifiques ;
- Considérant que les radiers font partie du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie de l'Apron
- **Considérant** le dossier scientifique préparatoire établi par le Parc Naturel Régional du Verdon attestant de la présence de l'Apron sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle)
- Sur proposition du directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

#### ARRETENT:

#### I - DÉLIMITATION

#### Article 1:

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien, à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'espèce protégée dénommée Apron du Rhône (*Zingel asper*), il est institué sur le cours du Moyen Verdon, sur le secteur délimité en amont par l'aplomb du belvédère de la Carelle et en aval par la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix en contrebas de la source de Bagarelle, une zone de protection de biotope sous la dénomination «Grand Canyon du Verdon ».

Cette zone située sur les communes de la Palud-sur-Verdon (Alpes de Haute-Provence), de Rougon (Alpes de Haute-Provence) et d'Aiguines (Var) concerne la rivière du Verdon ainsi que les parcelles ou parties de parcelles dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 1 216 ha 25 a 93 ca.

Le périmètre de la protection de biotope est reporté sur le plan de situation (1/40 000) et sur les plans de détail (1/25 000), annexés au présent arrêté.

## II- Mesures de protection concernant l'ensemble du périmètre

## Article 2:

Sur l'ensemble du périmètre protégé, la descente du Verdon par diverses formes de navigation telles que les canoës et kayaks rigides ou gonflables, les rafts et autres types d'embarcations est interdite en-dessous d'un débit de 3 m<sup>3</sup>/s.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

#### Article 3:

Sans préjudice de la réglementation de la pêche existante, et quelque soit le débit dans la rivière, la pêche en marchant dans l'eau est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

#### Article 4:

La baignade est interdite sur l'ensemble du périmètre protégé.

#### Article 5:

Toute pénétration de véhicules terrestres à moteur dans le milieu naturel est interdite, conformément à l'article L 362-1 du code de l'environnement.

#### III- Mesures de protection concernant certaines parties du périmètre protégé

#### Article 6:

Les activités de descente de canyons, l'hydrospeed, la randonnée aquatique, la nage en eau vive, le floating et de manière générale l'action de marcher dans l'eau sont interdites en dessous d'un débit de 3 m³/s dans la rivière le Verdon, sur les secteurs suivants :

- sur le secteur compris entre l'aplomb du belvédère de la Carelle et la passerelle de l'Estellié ;
- sur le secteur compris entre 100 m à l'aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste et la limite amont de la queue de retenue du lac de Sainte-Croix (source de Bagarelle).

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques et de suivi des débits sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

## Article 7:

En-dessous d'un débit de 3 m³/s, sur le linéaire de la rivière le Verdon compris entre la passerelle de l'Estellié et 100 m en aval de la pile de l'ancienne passerelle de Mayreste, la pratique de la descente de canyons, de l'hydrospeed, de la randonnée aquatique, de la nage en eau vive et du floating est autorisée dans le respect de la réglementation existante à l'exception de trois secteurs mentionnés ci-après où les cheminements à secs doivent obligatoirement être empruntés.

Ces cheminements qui permettent de contourner à sec des secteurs sensibles du cours d'eau vis-àvis du risque de piétinement et de frottement du fond de la rivière, sont :

- le contournement en rive droite de la rivière, au niveau du secteur de la forêt du Bauchier ;
- le contournement en rive gauche, au niveau de la plage de l'Imbut ;
- le contournement en rive droite, au niveau du belvédère de Bauchier, après le lieu-dit du "Baou Béni".

Ces trois secteurs sont matérialisés sur le terrain par une signalétique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- à des fins d'études scientifiques sur la zone protégée ;
- le cas échéant, aux travaux nécessaires au maintien de l'écoulement normal des eaux et à la prévention des risques humains et des dommages aux ouvrages existants, prévus au Contrat rivière Verdon et conformes aux orientations du SDAGE et du SAGE Verdon.

#### III-SANCTIONS

#### Article 8:

Sont punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L. 415-3 et R. 415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### IV-MESURE DES DEBITS

#### Article 9:

Est pris comme débit de référence sur l'ensemble du périmètre protégé le débit réservé au barrage de Chaudanne, lequel est fixé à 1,5 m<sup>3</sup>/s du 1 juillet au 15 septembre et à 3 m<sup>3</sup>/s le reste de l'année (sous réserve d'un débit entrant suffisant dans la retenue de Castillon).

#### V- GESTION ET SUIVI

### Article 10:

Il est instauré un comité de suivi, présidé par les Préfets ou leurs représentants, dont la composition est fixée par arrêté inter-préfectoral. Sa fonction est, d'une part, de proposer à l'autorité administrative des orientations de gestion, des modalités de suivis scientifiques et de la fréquentation humaine qui peuvent être utiles à l'application et à l'évaluation du présent arrêté dans un souci de préservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé; et d'autre part, au regard des éléments techniques et scientifiques, d'évaluer la bonne mise en œuvre de l'arrêté de biotope.

Si le contexte le justifie, il peut proposer à l'autorité administrative de réviser le présent arrêté de biotope.

Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant des territoires compris dans le périmètre du présent arrêté de biotope.

Les membres du Comité de suivi peuvent solliciter l'autorité administrative pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents, au regard de l'enjeu de conservation du biotope de l'Apron sur l'ensemble du périmètre protégé.

Le Comité de Suivi peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées et/ou des acteurs locaux concernés.

#### Article 11:

Les éventuelles modifications apportées au présent arrêté sont réalisées dans les formes prévues par l'article R. 411-16 du code de l'environnement.

#### VI- Publicité

#### Article 12:

Le présent arrêté est :

- notifié respectivement aux présidents des chambres d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, au délégué inter-régional méditerranée de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au directeur régional de l'office national des forêts ;
- affiché dans les mairies de La Palud-sur-Verdon, Rougon et Aiguines ;
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

## VII- EXÉCUTION

#### Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de La Palud-sur-Verdon, de Rougon et d'Aiguines, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef du service départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental du Var de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, le commandant de la brigade de gendarmerie de Castellane, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Var

Boul nouriER

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Détail du parcellaire cadastral)

Annexe 2 : Cartographie de la zone protégée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Annexe 2.1: plan de situation (1/40 000)

Annexe 2.2: plan de détail - secteur Ouest (1/25 000)

Annexe 2.3 : plan de détail - secteur Est(1/25 000

## Annexe 1 – Détail du parcellaire cadastral

	e de La Pal	ud-sur-Verdon			
Feuille 6					
Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
W	313	MAYRESTES	12	81	25
W	318	MAYRESTES	17	42	70
Feuille 5					
W	282	LA BASSE GRAOU	0	71	88
W	276	LÀ BASSE GRAOU	4	26	00
W	267	LA HAUTE GRAOU	3	55	00
W	266	LA HAUTE GRAOU	2	52	20
Feuille 4				•	
W	205	BOUISSEE ET GRATE LOUP	1	62	20
W	204	BOUISSEE ET GRATE LOUP	2	61	60
		Feuille 1			
W	12	SAINT MAURIN	7	00	75
Feuille 2					
С	609	LA MALINE	56	79	30
С	625	LA MALINE	5	10	00
С	789	LA MALINE	1	43	00
С	727	LA MALINE	138	41	70
Feuille 1					
В	459	LES BOIS	22	03	20
В	460	L'ESCALET	15	80	80
В	461	L'ESCALET	48	66	40
В /	535	L'ESCALET	158	30	30
		Total La Palud-sur-Verdon	499	08	28

# Détail du parcellaire cadastral (suite)

Commun	e de Rougo	on			
Feuille 1					M and
Section	Numéro	Lieudit	Contenance		
			ha	a	ca
С	2	LE DUC	63	05	60
Feuille 3					
C	269	LA MESCLA	15	39	10
C	270	ESCALENS	156	91	40
		Total Rougon	235	36	10

Commu	ne d'Aiguir	ies				
Feuille 1						
Section	Numéro	Lieudit	Contenance			
			ha	a	ca	
D	0474	LE LAC		8	50	00
D	014	LA FAYE		254	30	40
E	0004	LE PETIT PLAN		28	82	40
Е	0038	CHAULIERE		38	86	50
Feuille 5	4	5 3° 0 0				
D	0558	LA PETITE FORET		149	79	25
D	0557	LA PETITE FORET		1	53	00
Total Aiguines			481	81	55	

Surface parcellaire totale couverte par l'arrêté : <u>1 216 ha 25 a 93 ca</u>

Le Préfet du Yar

Paul Tourier

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Michel PAPAUD





